



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2018-060

PUBLIÉ LE 29 MAI 2018

Sommaire

CHU Nîmes

30-2018-03-16-019 - Délégation signature délégation générale DGA et JVD (1 page)	Page 4
30-2018-03-16-020 - Délégation signature délégation signature psychiatrie (1 page)	Page 6
30-2018-03-16-021 - Délégation signature direction affaires générales et partenariats (2 pages)	Page 8
30-2018-03-16-022 - Délégation signature direction commune EHPAD BEAUVOISIN (1 page)	Page 11
30-2018-03-16-023 - Délégation signature direction commune EHPAD St gilles (1 page)	Page 13
30-2018-03-16-024 - Délégation signature direction coordination générale des soins (2 pages)	Page 15
30-2018-03-16-025 - Délégation signature direction de la filière gériatrique + CH LE VIGAN et EHPAD (2 pages)	Page 18
30-2018-03-16-026 - Délégation signature direction de la performance organisationnelle (2 pages)	Page 21
30-2018-03-16-027 - Délégation signature direction de la politique sociale médicale (2 pages)	Page 24
30-2018-03-16-028 - Délégation signature direction de la recherche, du GHT et des relations internationales (2 pages)	Page 27
30-2018-05-16-003 - Délégation signature direction des finances (2 pages)	Page 30
30-2018-05-16-004 - Délégation signature direction des ressources humaines (2 pages)	Page 33
30-2018-03-16-029 - Délégation signature direction des ressources matérielles (2 pages)	Page 36
30-2018-03-16-030 - Délégation signature direction qualité gestion des risques relations avec les usagers (2 pages)	Page 39
30-2018-03-16-031 - Délégation signature service communication et délégation des affaires culturelles (1 page)	Page 42

D.D.P.P. du Gard

30-2018-05-24-004 - Arrêté relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Gard (2 pages)	Page 44
--	---------

DDCS du Gard

30-2018-05-28-003 - Arrêté RCLD Dr DUCLOS Thierry, PH au CHU de Nîmes, concernant le renouvellement d'un congé longue durée de 12 mois à compter du 05/03/2018. (2 pages)	Page 47
---	---------

DDTM du Gard

30-2018-05-22-005 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) sur la commune de Garons (2 pages)	Page 50
30-2018-05-24-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la commune de Vauvert pour monsieur Serge MEYNADIER (6 pages)	Page 53

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-05-22-004 - décision de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme HELFER Sébastien situé à Nîmes (2 pages) Page 60

30-2018-05-15-007 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme HOMNIPRESENCE situé à Blauzac (2 pages) Page 63

Prefecture du Gard

30-2018-05-17-002 - Arrêté 2018-04-0097 du 17 mai 2018 portant autorisation de la manifestation nautique "Journée nautisme et handicap" (5 pages) Page 66

30-2018-05-28-002 - Arrêté inter préfectoral n°2018-05-28-B3-002 du 28 mai 2018 portant extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte Sud Rhône Environnement aux communes de Saint-Rémy-de Provence et Eygalières (2 pages) Page 72

30-2018-05-07-008 - Arrêté n°2018-05-0086 portant autorisation de la manifestation nautique intitulée la fête des radeaux écolos (5 pages) Page 75

30-2018-05-28-001 - Arrêté n°2018-05-28-B3-001 du 28 mai 2018 portant nomination du liquidateur du Syndicat Intercommunal de la Gardonnenque (2 pages) Page 81

30-2018-05-25-001 - Arrêté portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titre sur le stade de football Jean Sadoul à Alès 30100 (2 pages) Page 84

CHU Nimes

30-2018-03-16-019

Délégation signature délégation générale DGA et JVD

Décision n°16/2018

Direction Générale

Directrice Générale
Martine LADOUCETTE

Directeur Général Adjoint
Eric DUPEYRON

Secrétariat :
Tél. : 04.66.68.30.01
Fax : 04.66.68.34.00
direction.generale@chu-nimes.fr

N/réf. : ML/CG

OBJET : Délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de NIMES,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L6143-7 du Code la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, et notamment les dispositions des articles D-6143-33 à D-6143-35,

Vu le Décret du 11 septembre 2014 portant nomination de Madame Martine LADOUCETTE, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2017 nommant Monsieur Eric DUPEYRON en qualité de Directeur Général Adjoint au C.H.U. de Nîmes à compter du 1^{er} juillet 2017

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation permanente et générale est donnée à Monsieur Eric DUPEYRON, Directeur Général Adjoint, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire, tous actes et décisions.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric DUPEYRON, délégation permanente et générale est donnée à Madame Julie VERGNET-DELALONDE, Directrice adjointe.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision 007/2017 et prend effet à compter de ce jour.

Fait à Nîmes, le 16 mars 2018

La Directrice Générale



M. LADOUCETTE

CHU Nimes

30-2018-03-16-020

Délégation signature délégation signature psychiatrie

Décision n°15/2018

Direction Générale

Directrice Générale
Martine LADOUCKETTE

Directeur Général Adjoint
Eric DUPEYRON

Secrétariat :
Tél. : 04.66.68.30.01
Fax : 04.66.68.34.00
direction.generale@chu-nimes.fr

N/réf. : ML/CG

OBJET : Délégation de signature des personnels de direction

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de NIMES,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles D714-12-1 et D714-12-2,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé, pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le Décret du 11 septembre 2014 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Julie VERGNET-DELALONDE, Directrice référente du pôle psychiatrie, aux fins de signer l'ensemble des actes, décisions, et notes relevant des attributions de la Direction du Pôle Psychiatrie.

Article 2 : Délégation permanente est donnée aux personnels de direction, réalisant des gardes administratives :

- Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE
- Jean-François AVRIL
- Cécile AUBERT
- Christophe BACOU
- Laetitia BRINI
- Marie CHARDEAU
- Christophe CHAUSSENDE,
- Brigitte EUDELIN
- Marie-Claude GASTE
- Sabrina GROSSI
- Anissa MEGZARI
- Marie-Catherine MORAILLON
- Béatrice VANUXEM

A l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, tous actes, décisions relatifs aux soins sans consentement en application de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et de ses décrets.

Article 3 : La présente annule et remplace la décision n°03/2018 et prend effet à compter de ce jour.

Fait à Nîmes, le 16 mars 2018

La Directrice Générale


M. LADOUCKETTE

CENTRE HOSPITALIER
RÉGIONAL UNIVERSITAIRE

Place du Pr Robert Debré
30029 Nîmes Cedex 9 · France
Standard : 04 66 68 68 68
www.chu-nimes.fr

CHU Nimes

30-2018-03-16-021

Délégation signature direction affaires générales et
partenariats

Décision n°04/2018

Direction Générale

Directrice Générale
Mme Martine LADoucETTE

Directeur Général Adjoint
M. Eric DUPEYRON

Secrétariat :
Tél. : 04.66.68.30.01
Fax : 04.66.68.34.00
direction.generale@chu-nimes.fr

N/réf. : ML/CG

OBJET : Délégation de signature des personnels de direction

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional Universitaire de NîMES,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, et notamment les dispositions des articles D-6143-33 à D6143-35,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2015, nommant Madame Julie VERGNET-DELALONDE en qualité de directeur adjoint hors classe au C.H.U. de Nîmes,

Vu le Décret du 11 septembre 2014 portant nomination de Madame Martine LADoucETTE, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu les attributions, spécifiées par l'organigramme de direction de Madame Julie VERGNET-DELALONDE,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Julie VERGNET-DELALONDE, au nom de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire, pour signer tous actes, courriers, décisions, notes d'information et notes de service relevant de la gestion de la Direction des affaires générales et des partenariats, à l'exclusion de ceux visés à l'article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie VERGNET-DELALONDE, délégation est donnée à Madame Anissa MEGZARI, Directrice de la recherche, du GHT et des relations internationales ou à Madame Cécile AUBERT, Directrice de la politique sociale médicale.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Madame Julie VERGNET-DELALONDE et à Madame Carole JEANNINGROS, responsable du service du conseil juridique, à l'effet de signer tout acte nécessaire à la gestion du service du conseil juridique.

Article 3 : L'exception à la délégation définie ci-dessus concerne de manière générale :

- Les actes par lesquels la Directrice Générale représente l'établissement en application de délibérations du Conseil de Surveillance ou des pouvoirs propres prévus par la loi du 21 juillet 2009 : acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi

que les baux de plus de dix huit ans, procédures judiciaires, conventions, marchés publics, contrats de conseil et d'audit, certifications des délibérations du Conseil de Surveillance, virements de crédits.

- Tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Régionaux et Départementaux des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales ;
- Les ordres de mission du personnel de direction ;
- Les décisions de subventions ou de cotisations, abonnements, allocations assimilables à des subventions ;
- Les tableaux de gardes du personnel de direction et des personnels médicaux (seniors).

Article 4 : Délégation permanente est donnée à Madame Julie VERGNET-DELALONDE pour tout acte et toute décision pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter du 3 avril 2018.

Fait à Nîmes, le 16 mars 2018

La Directrice Générale


M. LADoucETTE

CHU Nimes

30-2018-03-16-022

Délégation signature direction commune EHPAD
BEAUVOISIN

Décision n°17/2018

Direction Générale

Directrice Générale
Martine LADOUCETTE

Directeur Général Adjoint
Eric DUPEYRON

Secrétariat :

Tél. : 04.66.68.30.01

Fax : 04.66.68.34.00

direction.generale@chu-nimes.fr

N/réf. : ML/CG

OBJET : Délégation de signature des personnels de direction

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de NIMES,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment les dispositions de l'article L. 6143-7,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé, pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 septembre 2017 plaçant Madame Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE, Directrice d'hôpital (hors classe), en position de mise à disposition du CHU de Nîmes.

Vu la convention de direction commune entre le C.H.U. de Nîmes et la Maison de retraite « Résidence Petite Camargue » à Beauvoisin, notamment son article 2.

Vu le Décret du 11 septembre 2014 portant nomination de Madame Martine LADOUCETTE, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame ARNAL-CAPDEVIELLE, à l'effet d'assurer une fonction de responsabilité générale pour la gestion courante de la Maison de Retraite de Beauvoisin.

Article 2 : Dans le cadre de cette délégation, Madame ARNAL-CAPDEVIELLE a autorité pour signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution d'une fonction de direction et de représentation de l'établissement, en application des délibérations du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame ARNAL-CAPDEVIELLE, délégation est donnée à :

- Madame Nathalie MONORY, attachée d'administration hospitalière, pour tous les documents relatifs à la gestion administrative courante du site.

Article 3 : Dans l'exercice de cette délégation, Madame ARNAL-CAPDEVIELLE présentera, a minima deux fois par an (budget primitif/compte administratif), à Madame la Directrice Générale, les grandes lignes politiques et budgétaires de la Maison de Retraite.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision 018/2017 et prend effet à compter de ce jour.

Fait à Nîmes le 16 mars 2018

La Directrice Générale



M. LADOUCETTE

CHU Nimes

30-2018-03-16-023

Délégation signature direction commune EHPAD St gilles

Décision n°18/2018

Direction Générale

Directrice Générale
Martine LADOUCETTE

Directeur Général Adjoint
Eric DUPEYRON

Secrétariat :
Tél. : 04.66.68.30.01
Fax : 04.66.68.34.00
direction.generale@chu-nimes.fr

N/réf. : ML/CG

OBJET : Délégation de signature des personnels de direction

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de NIMES,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment les dispositions de l'article L. 6143-7,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé, pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu la convention de direction commune entre le C.H.U. de Nîmes et la Maison de retraite « Les Jonquilles » à Saint-Gilles, notamment son article 2.

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 septembre 2017 plaçant Madame Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE, Directrice d'hôpital (hors classe), en position de mise à disposition du CHU de Nîmes.

Vu le Décret du 11 septembre 2014 portant nomination de Madame Martine LADOUCETTE, Directrice Générale du CHU de Nîmes,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE, à l'effet d'assurer une fonction de responsabilité générale pour la gestion courante de la Maison de Retraite de Saint-Gilles.

Article 2 : Dans le cadre de cette délégation, Madame Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE a autorité pour signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution d'une fonction de direction et de représentation de l'établissement, en application des délibérations du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE, délégation est donnée à :

- Madame Nathalie MONORY, attachée d'administration hospitalière, pour tous les documents relatifs à la gestion administrative courante du site

Article 3 : Dans l'exercice de cette délégation, Madame Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE présentera, a minima deux fois par an (budget primitif/compte administratif), à Madame la Directrice Générale, les grandes lignes politiques et budgétaires de la Maison de Retraite.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision n° 019/2017. Elle prend effet à compter de ce jour.

Fait à Nîmes le 16 mars 2018

La Directrice Générale



M. LADOUCETTE

CHU Nimes

30-2018-03-16-024

Délégation signature direction coordination générale des
soins

Décision n°10/2018

Direction Générale

Directrice Générale
Mme Martine LADoucETTE

Directeur Général Adjoint
M. Eric DUPEYRON

Secrétariat :
Tél. : 04.66.68.30.01
Fax : 04.66.68.34.00
direction.generale@chu-nimes.fr

N/réf. : ML/CG

OBJET : Délégation de signature des personnels de direction

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional Universitaire de NIMES,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, et notamment les dispositions des articles D-6143-33 à D6143-35,

Vu l'arrêté ministériel nommant Madame Marie-Claude GASTE en qualité de directrice des soins, coordonnatrice générale des activités de soins au CHU de Nîmes à compter du 1er octobre 2006,

Vu le Décret du 11 septembre 2014 portant nomination de Madame Martine LADoucETTE, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu les attributions, spécifiées par l'organigramme de direction de Madame Marie-Claude GASTE

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Claude GASTE, au nom de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire, pour signer tous actes, courriers, décisions, notes d'information et notes de service relevant de la gestion de la Direction de la coordination des soins, à l'exclusion de ceux visés à l'article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Claude GASTE, délégation est donnée à Madame Béatrice VANUXEM, Directrice de la qualité gestion des risques et des relations avec les usagers, à Madame Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE, Directrice de la filière gériatrique ou à Madame Marie CHARDEAU, Directrice du SIH et de la performance organisationnelle.

Article 2 : L'exception à la délégation définie ci-dessus concerne de manière générale :

- Les actes par lesquels la Directrice Générale représente l'établissement en application de délibérations du Conseil de Surveillance ou des pouvoirs propres prévus par la loi du 21 juillet 2009 : acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix huit ans, procédures judiciaires, conventions, marchés publics, contrats de conseil et d'audit, certifications des délibérations du Conseil de Surveillance, virements de crédits.

- Tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Régionaux et Départementaux des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales ;
- Les ordres de mission du personnel de direction ;
- Les décisions de subventions ou de cotisations, abonnements, allocations assimilables à des subventions ;
- Les tableaux de gardes du personnel de direction et des personnels médicaux (seniors).

Article 4 : Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Claude GASTE pour les actes et décisions pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Fait à Nîmes, le 16 mars 2018

La Directrice Générale



M. LADoucETTE

CHU Nimes

30-2018-03-16-025

Délégation signature direction de la filière gériatrique +
CH LE VIGAN et EHPAD

Direction Générale

Directrice Générale
Mme Martine LADoucETTE

Directeur Général Adjoint
M. Eric DUPEYRON

Secrétariat :
Tél. : 04.66.68.30.01
Fax : 04.66.68.34.00
direction.generale@chu-nimes.fr

N/réf. : ML/CG

Décision n°11/2018

OBJET : Délégation de signature des personnels de direction

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional Universitaire de NIMES,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, et notamment les dispositions des articles D-6143-33 à D6143-35,

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 septembre 2017 plaçant Madame Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE, Directrice adjointe, en position de mise à disposition du CHU de Nîmes.

Vu l'arrêté ministériel nommant Madame Nadine CASTANET en qualité de Directrice adjointe du Centre Hospitalier de Le Vigan et des EHPAD de Sauve, Saint Hippolyte du Fort et Lassalle

Vu le Décret du 11 septembre 2014 portant nomination de Madame Martine LADoucETTE, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu les attributions, spécifiées par l'organigramme de direction de Madame Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE.

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE, Directrice de la filière gériatrique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire, tous actes, décisions relevant de la Direction de la filière gériatrique, à l'exclusion de ceux visés à l'article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE, délégation est donnée à :

- Madame Marie-Claude GASTE, Directrice coordonnatrice générale des soins, à Madame Béatrice VANUXEM, Directrice de la qualité gestion des risques et des relations avec les usagers ou à Madame Marie CHARDEAU, Directrice du SIH et de la performance organisationnelle, pour signer tous actes dans les conditions définies à l'article 1.
- Madame MONORY, attachée d'administration hospitalière, pour tous les documents relatifs à la gestion administrative courante du site de Serre-Cavalier.

Article 2 : délégation permanente est donnée à Madame Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE, Directeur délégué du CH Le Vigan et EHPAD de St Hippolyte du Fort, Lassalle, Sauve et Sumène à l'effet d'assurer la fonction de responsabilité générale du Centre Hospitalier de Le Vigan et des EHPAD de Saint Hippolyte du Fort, de Lassalle et de Sauve et de signer tous les documents relatifs au fonctionnement du service du Centre Hospitalier de Le Vigan et des EHPAD de Saint Hippolyte du Fort, de Lassalle et de Sauve, à l'exclusion :

- Des courriers échangés avec le président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux, les autorités de tutelle,
- Des conventions tripartites et du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens
- Des courriers de transmission, aux instances et à la Tutelle, des documents budgétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE, délégation est donnée à Mme CASTANET, Directrice adjointe.

En cas d'absence de Madame CASTANET, délégation est donnée à :

- Mme COMBES, Attachée d'administration hospitalière contractuelle et à
- Mme HEBSTER, Attachée d'administration

A l'effet de signer tous les documents et actes relatifs aux charges prévues à l'EPRD, hors dépenses d'investissement et dépenses exceptionnelles.

En tant que personnel d'astreinte, Madame Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE, Directeur déléguée ou en son absence, Mme CASTANET, Directrice adjointe ou en son absence, Mme COMBES, Attachée d'administration hospitalière contractuelle, ou en son absence Mme HERBSTER sont habilités à signer, pendant la période d'astreinte, tous les documents administratifs nécessaires à la continuité du service public.

Dans le cadre de cette délégation, Madame Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE a autorité pour signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution d'une fonction de direction et de représentation de l'établissement.

Article 3 : L'exception à la délégation définie ci-dessus concerne de manière générale :

- Les actes par lesquels la Directrice Générale représente l'établissement en application de délibérations du Conseil de Surveillance ou des pouvoirs propres prévus par la loi du 21 juillet 2009 : acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix huit ans, procédures judiciaires, conventions, marchés publics, contrats de conseil et d'audit, certifications des délibérations du Conseil de Surveillance, virements de crédits.
- Tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Régionaux et Départementaux des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales ;
- Les ordres de mission du personnel de direction ;
- Les décisions de subventions ou de cotisations, abonnements, allocations assimilables à des subventions ;
- Les tableaux de gardes du personnel de direction et des personnels médicaux (seniors).

Article 4 : Délégation permanente est donnée à Madame Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE pour tous les actes et décisions pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Fait à Nîmes, le 16 mars 2018

La Directrice Générale



M. LADOUCKETTE

CHU Nimes

30-2018-03-16-026

Délégation signature direction de la performance
organisationnelle

Direction Générale

Directrice Générale
Mme Martine LADoucETTE

Directeur Général Adjoint
M. Eric DUPEYRON

Secrétariat :
Tél. : 04.66.68.30.01
Fax : 04.66.68.34.00
direction.generale@chu-nimes.fr

N/réf. : ML/CG

Décision n°12/2018

OBJET : Délégation de signature des personnels de direction

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional Universitaire de NIMES,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, et notamment les dispositions des articles D-6143-33 à D6143-35,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 juillet 2015 nommant Madame Marie CHARDEAU en qualité de directrice adjointe au CHU de Nîmes,

Vu le Décret du 11 septembre 2014 portant nomination de Madame Martine LADoucETTE, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la décision 01/2018 de Madame Martine LADoucETTE relative à la nomination de Madame Marie CHARDEAU, en qualité de coordonnateur de la convergence des systèmes d'information du GHT Cévennes-Gard-Camargue,

Vu les attributions, spécifiées par l'organigramme de direction de Madame Marie CHARDEAU

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Marie CHARDEAU, au nom de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire, pour signer tous actes, courriers, décisions, notes d'information et de service relevant de la compétence de la Direction de la performance organisationnelle, à l'exclusion de ceux visés à l'article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie CHARDEAU, délégation est donnée à Madame Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE, Directrice de la filière gériatrique, ou à Madame Béatrice VANUXEM, Directrice de la qualité gestion des risques et relations avec les usagers ou à Madame Marie-Claude GASTE, Directrice coordonnatrice générale des soins.

Article 2 : L'exception à la délégation définie ci-dessus concerne de manière générale :

- Les actes par lesquels la Directrice Générale représente l'établissement en application de délibérations du Conseil de Surveillance ou des pouvoirs propres prévus par la loi du 21 juillet 2009 : acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix huit ans, procédures judiciaires, conventions, marchés

publics, contrats de conseil et d'audit, certifications des délibérations du Conseil de Surveillance, virements de crédits.

- Tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Régionaux et Départementaux des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales ;
- Les ordres de mission du personnel de direction ;
- Les décisions de subventions ou de cotisations, abonnements, allocations assimilables à des subventions ;
- Les tableaux de gardes du personnel de direction et des personnels médicaux (seniors).

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Madame Marie CHARDEAU, au nom de la Directrice Générale de l'établissement support du GHT, à l'effet de signer tous actes, courriers, décisions relevant du système d'information du GHT Cévennes-Gard-Camargue.

Article 4 : Délégation permanente est donnée à Madame Marie CHARDEAU pour tous les actes et décisions pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Fait à Nîmes, le 16 mars 2018

La Directrice Générale


M. LADoucETTE

CHU Nimes

30-2018-03-16-027

Délégation signature direction de la politique sociale
médicale

Direction Générale

Directrice Générale
Mme Martine LADoucETTE

Directeur Général Adjoint
M. Eric DUPEYRON

Secrétariat :
Tél. : 04.66.68.30.01
Fax : 04.66.68.34.00
direction.generale@chu-nimes.fr

N/réf. : ML/CG

Décision n°06/2018

OBJET : Délégation de signature des personnels de direction

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional Universitaire de NîMES,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, et notamment les dispositions des articles D-6143-33 à D6143-35,

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 février 2011 nommant Madame Cécile AUBERT en qualité de directrice adjointe de classe normale au C.H.U. de Nîmes,

Vu le Décret du 11 septembre 2014 portant nomination de Madame Martine LADoucETTE, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu les attributions, spécifiées par l'organigramme de direction de Madame Cécile AUBERT,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Cécile AUBERT, au nom de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire, pour signer tous actes, courriers, décisions, notes d'information et de service relevant de la compétence de la Direction de la politique sociale médicale, à l'exclusion de ceux visés aux articles 2 et 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile AUBERT, délégation est donnée à Madame Julie VERGNET-DELALONDE, Directrice des affaires générales et des partenariats ou à Madame Anissa MEGZARI, Directrice de la recherche, du GHT et des relations internationales.

Article 2 : L'exception à la délégation définie ci-dessus concerne de manière générale :

- Les actes par lesquels la Directrice Générale représente l'établissement en application de délibérations du Conseil de Surveillance ou des pouvoirs propres prévus par la loi du 21 juillet 2009 : acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix huit ans, procédures judiciaires, conventions, marchés publics, contrats de conseil et d'audit, certifications des délibérations du Conseil de Surveillance, virements de crédits.
- Tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Régionaux et Départementaux des services extérieurs,

Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales ;

- Les ordres de mission du personnel de direction ;
- Les décisions de subventions ou de cotisations, abonnements, allocations assimilables à des subventions ;
- Les tableaux de gardes du personnel de direction.

Article 3 : En ce qui concerne la Direction de politique sociale médicale, cette exception porte sur :

- La convention de structure hospitalo-universitaire
- Les contrats de recrutement des praticiens contractuels de plus de trois mois
- Les procès-verbaux d'installation des personnels médicaux
- Les contrats d'activité libérale et d'intérêt général
- Les autorisations d'exercer une activité hebdomadaire réduite accordées aux praticiens hospitaliers
- Les conventions de temps médicaux partagés avec les autres établissements de santé.

Article 4 : Délégation permanente est donnée à Madame Cécile AUBERT pour tous les actes et décisions pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Fait à Nîmes, le 15 mars 2018

La Directrice Générale



M. LADoucETTE

CHU Nimes

30-2018-03-16-028

Délégation signature direction de la recherche, du GHT et
des relations internationales

Décision n°05/2018

Direction Générale

Directrice Générale
Mme Martine LADoucETTE

Directeur Général Adjoint
M. Eric DUPEYRON

Secrétariat :
Tél. : 04.66.68.30.01
Fax : 04.66.68.34.00
direction.generale@chu-nimes.fr

N/réf. : ML/CG

OBJET : Délégation de signature des personnels de direction

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional Universitaire de NîMES,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, et notamment les dispositions des articles D-6143-33 à D6143-35,

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 février 2004 nommant Madame Anissa MEGZARI en qualité de Directrice adjointe au C.H.U. de Nîmes,

Vu le Décret du 11 septembre 2014 portant nomination de Madame Martine LADoucETTE, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu les attributions, spécifiées par l'organigramme de direction de Madame Anissa MEGZARI

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Anissa MEGZARI, au nom de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire, pour signer tous actes, courriers, décisions, notes d'information et de service relevant de la compétence de la Direction de la recherche, du GHT et des relations internationales, à l'exclusion de ceux visés à l'article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anissa MEGZARI, délégation est donnée à Madame Julie VERGNET-DELALONDE, Directrice des affaires générales et des partenariats ou à Madame Cécile AUBERT, Directrice de la politique sociale médicale.

Délégation est donnée à :

- Madame Sophie GRANIER, Chargée de Mission Recherche, à l'effet de signer les congés des personnels de recherche (TEC, ARC, chefs de projet, etc...)
- Madame Christine SAVARY et Madame Marie-Paule FRANCESCHI à l'effet de signer les déclarations dématérialisées entrant dans le cadre de la vigilance des essais,

Article 2 : L'exception à la délégation définie ci-dessus concerne de manière générale :

- Les actes par lesquels la Directrice Générale représente l'établissement en application de délibérations du Conseil de Surveillance ou des pouvoirs propres prévus par la loi du 21 juillet 2009 : acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix huit ans, procédures judiciaires, conventions, marchés

publics, contrats de conseil et d'audit, certifications des délibérations du Conseil de Surveillance, virements de crédits.

- Tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Régionaux et Départementaux des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales ;
- Les ordres de mission du personnel de direction ;
- Les décisions de subventions ou de cotisations, abonnements, allocations assimilables à des subventions ;
- Les tableaux de gardes du personnel de direction et des personnels médicaux (seniors).

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Madame Anissa MEGZARI pour tous les actes et décisions pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Fait à Nîmes, le 16 mars 2018

La Directrice Générale


M. LADOUCETTE

CHU Nimes

30-2018-05-16-003

Délégation signature direction des finances

Décision n°21/2018

Direction Générale

Directrice Générale
Mme Martine LADOUCETTE

Directeur Général Adjoint
M. Eric DUPEYRON

Secrétariat :
Tél. : 04.66.68.30.01
Fax : 04.66.68.34.00
direction.generale@chu-nimes.fr

N/réf. : ML/CG

OBJET : Délégation de signature des personnels de direction

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional Universitaire de NIMES,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, et notamment les dispositions des articles D-6143-33 à D6143-35,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2018 nommant M. Jean-François AVRIL en qualité de Directeur adjoint au CHU de Nîmes,

Vu l'avis favorable de la CAPN validant la mutation de Mme Sabrina GROSSI en qualité de Directrice adjointe au CHU de Nîmes,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 juillet 2015 nommant Madame Marie CHARDEAU en qualité de directrice adjointe au CHU de Nîmes,

Vu le Décret du 11 septembre 2014 portant nomination de Madame Martine LADOUCETTE, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu les attributions, spécifiées par l'organigramme de direction de Mme GROSSI, de M. AVRIL et de Mme CHARDEAU,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Sabrina GROSSI, Directrice de la synthèse budgétaire et des frais de séjour, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire, tous actes, décisions relevant de ses attributions, à l'exclusion de ceux visés aux articles 3 et 4, dans le respect du cadre budgétaire attribué.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabrina GROSSI, délégation est donnée à M. Jean-François AVRIL ou à Mme Marie CHARDEAU.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François AVRIL, Directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire, tous actes, décisions relevant des attributions de la direction de l'efficacité et du contrôle de gestion, à l'exclusion de ceux visés aux articles 3 et 4, dans le respect du cadre budgétaire attribué.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François AVRIL, délégation est donnée à Madame Sabrina GROSSI ou à Mme Marie CHARDEAU.

Article 3 : L'exception à la délégation définie ci-dessus concerne de manière générale :

- Les actes par lesquels la Directrice Générale représente l'établissement en application de délibérations du Conseil de Surveillance ou des pouvoirs propres prévus par la loi du 21 juillet 2009 : acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix huit ans, procédures judiciaires, conventions, marchés publics, contrats de conseil et d'audit, certifications des délibérations du Conseil de Surveillance, virements de crédits.
- Tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Régionaux et Départementaux des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales ;
- Les ordres de mission de l'équipe de direction ;
- Les décisions de subventions ou de cotisations, abonnements, allocations assimilables à des subventions ;
- Les tableaux de gardes du personnel de direction et des personnels médicaux (seniors).

Article 4 : En ce qui concerne la direction des finances, cette exception porte en outre sur :

- La notification des crédits attribués à chaque direction fonctionnelle ainsi qu'au Pharmacien-Chef,
- La lettre de cadrage budgétaire annuelle,
- Toute correspondance portant engagement du C.H.U. avec des partenaires financiers,
- Le visa du compte de gestion du comptable,
- Les décisions de tarification d'activités subsidiaires lorsqu'elles ne sont pas soumises au Conseil de Surveillance,
- La réquisition du comptable hospitalier

Article 5 : Délégation permanente est donnée à Madame Sabrina GROSSI et à Monsieur Jean-François AVRIL pour tous les actes et décisions pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes.

Article 6 : La présente décision annule et remplace la décision n° 09/2018, et prend effet à compter de ce jour.

Fait à Nîmes, le 16 mai 2018

La Directrice Générale

M. LADOUCETTE



CHU Nimes

30-2018-05-16-004

Délégation signature direction des ressources humaines

Décision n°22/2018

Direction Générale

Directrice Générale
Mme Martine LADOUCETTE

Directeur Général Adjoint
M. Eric DUPEYRON

Secrétariat :
Tél. : 04.66.68.30.01
Fax : 04.66.68.34.00
direction.generale@chu-nimes.fr

N/réf. : ML/CG

OBJET : Délégation de signature des personnels de direction

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional Universitaire de NIMES,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, et notamment les dispositions des articles D-6143-33 à D6143-35,

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 février 2018, plaçant en position de détachement, pour une durée de cinq ans, Madame Laetitia BRINI en qualité de Directrice adjointe au CHU de Nîmes,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2015, nommant Madame Julie VERGNET-DELALONDE en qualité de directeur adjoint hors classe au C.H.U. de Nîmes,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2015, nommant Madame Brigitte EUDELIN en qualité de directrice de l'institut de formation aux métiers de la santé et coordonnatrice des instituts de formation du CHU de Nîmes,

Vu le Décret du 11 septembre 2014 portant nomination de Madame Martine LADOUCETTE, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu les attributions, spécifiées par l'organigramme de direction de Madame Laetitia BRINI, de Madame Julie VERGNET-DELALONDE et de Mme Brigitte EUDELIN,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Laetitia BRINI et à Madame Julie VERGNET-DELALONDE au nom de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire, pour signer tous actes, courriers, décisions, notes d'information et notes de service relevant de la compétence de la Direction des ressources humaines à l'exclusion de ceux visés à l'article 3.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Madame Brigitte EUDELIN, Directrice de l'IFMS, à l'effet de signer tous les actes et décisions nécessaires à la gestion de l'IFMS, à l'exclusion de ceux visés à l'article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte EUDELIN, délégation est donnée à Madame Laetitia BRINI ou à Madame Julie VERGNET-DELALONDE.

Article 3 : L'exception à la délégation définie ci-dessus concerne de manière générale :

- Les actes par lesquels la Directrice Générale représente l'établissement en application de délibérations du Conseil de Surveillance ou des pouvoirs propres prévus par la loi du 21 juillet 2009 : acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix huit ans, procédures judiciaires, conventions, marchés publics, contrats de conseil et d'audit, certifications des délibérations du Conseil de Surveillance, virements de crédits.
- Tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Régionaux et Départementaux des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales ;
- Les ordres de mission du personnel de direction ;
- Les décisions de subventions ou de cotisations, abonnements, allocations assimilables à des subventions ;
- Les tableaux de gardes du personnel de direction et des personnels médicaux (seniors).

Article 4 : Délégation permanente est donnée à Madame Laetitia BRINI et à Madame Brigitte EUDELIN pour tous les actes et décisions pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes.

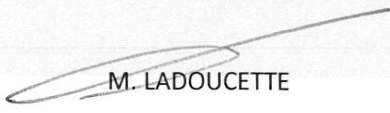
Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Article 6 : La présente décision annule la décision 07/2018 et prend effet à compter de ce jour.

Fait à Nîmes, le 16 mai 2018

La Directrice Générale


M. LADoucETTE

CHU Nimes

30-2018-03-16-029

Délégation signature direction des ressources matérielles

Direction Générale

Directrice Générale
Mme Martine LADOUCETTE

Directeur Général Adjoint
M. Eric DUPEYRON

Secrétariat :
Tél. : 04.66.68.30.01
Fax : 04.66.68.34.00
direction.generale@chu-nimes.fr

N/réf. : ML/CG

Décision n°08/2018

OBJET : Délégation de signature des personnels de direction

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional Universitaire de NIMES,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, et notamment les dispositions des articles D-6143-33 à D6143-35,

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 avril 2002 nommant Monsieur Christophe BACOU en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. de Nîmes,

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 2006 nommant Monsieur Christophe CHAUSSENDE en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. de Nîmes,

Vu le Décret du 11 septembre 2014 portant nomination de Madame Martine LADOUCETTE, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe BACOU, Directeur des travaux et à Monsieur Christophe CHAUSSENDE, Directeur de la politique hôtelière, de la logistique et des sécurités, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire, tous actes, décisions, y compris ceux afférents à la compétence du pouvoir adjudicateur, à l'exclusion de ceux visés aux articles 2 et 3, dans le respect du cadre budgétaire attribué.

Article 2 : L'exception à la délégation définie ci-dessus concerne d'une manière générale :

- Les actes par lesquels la Directrice Générale représente l'établissement en application de délibérations du Conseil de Surveillance ou des pouvoirs propres prévus par la loi du 31 juillet 1991 : aliénation ou achat de biens immobiliers, procédure judiciaire, conventions, marchés publics, contrats de conseil et d'audit, certifications des délibérations du Conseil de Surveillance, virements de crédits.
- Tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, militaires et civiles de l'Etat, Ministres, Préfets, Directeurs Régionaux et Départementaux des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales,

- Tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, militaires et civiles de l'Etat, Ministres, Préfets, Directeurs Régionaux et Départementaux des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales,
- Les ordres de mission de l'équipe de direction,
- Les décisions de subventions ou de cotisations, abonnements, allocations, assimilables à des subventions,
- Les tableaux de gardes du personnel de direction et des personnels médicaux (seniors).

Article 3 : délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe BACOU à l'effet de signer tous actes, courriers, décisions, relevant de la fonction achat du GHT Cévennes-Gard-Camargue, ainsi que les marchés de travaux et de fournitures et services, à l'exception de ceux visés à l'article 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe BACOU, délégation est donnée à Monsieur Christophe CHAUSSENDE.

Article 4 : En ce qui concerne la Direction des Ressources Matérielles et la Direction achats du GHT Cévennes-Gard-Camargue, cette exception porte sur:

- Les Marchés de Travaux, d'un montant supérieur à 5 186 000 € H.T. pour les pièces suivantes :
 - Actes d'engagement, avenants et décision de poursuivre,
 - Rapports de présentation,
 - Les décisions de réception,
 - La résiliation des marchés
- Les Marchés de fourniture et services, d'un montant supérieur à 207 000 € H.T. pour les pièces suivantes :
 - Actes d'engagement, avenants et décision de poursuivre,
 - Rapports de présentation,
 - Les décisions de réception,
 - La résiliation des marchés
- Les permis de construire

Article 5 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe BACOU et à Monsieur Christophe CHAUSSENDE pour tous les actes et décisions pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes.

Article 6 : La présente décision annule et remplace la décision n° 023/2017 et prend effet à compter de ce jour.

Fait à Nîmes, le 16 mars 2018

La Directrice Générale,

M. LADOUCETTE

CHU Nimes

30-2018-03-16-030

Délégation signature direction qualité gestion des risques
relations avec les usagers

Décision n°13/2018

Direction Générale

Directrice Générale
Mme Martine LADoucETTE

Directeur Général Adjoint
M. Eric DUPEYRON

Secrétariat :
Tél. : 04.66.68.30.01
Fax : 04.66.68.34.00
direction.generale@chu-nimes.fr

N/réf. : ML/CG

OBJET : Délégation de signature des personnels de direction

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional Universitaire de NIMES,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, et notamment les dispositions des articles D-6143-33 à D6143-35,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 février 2018 nommant Madame Béatrice VANUXEM en qualité de directrice adjointe au CHU de Nîmes,

Vu le Décret du 11 septembre 2014 portant nomination de Madame Martine LADoucETTE, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu les attributions, spécifiées par l'organigramme de direction de Madame Béatrice VANUXEM.

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Béatrice VANUXEM, au nom de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire, pour signer tous actes, courriers, décisions, notes d'information et de service relevant de la compétence de la Direction qualité gestion des risques et relations avec les usagers, à l'exclusion de ceux visés à l'article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice VANUXEM délégation est donnée à Madame Marie-Claude GASTE, Directrice coordonnatrice générale des soins, ou à Madame Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE, Directrice de la filière gériatrique, ou à Madame Marie CHARDEAU, Directrice du SIH et de la performance organisationnelle.

Article 2 : L'exception à la délégation définie ci-dessus concerne de manière générale :

- Les actes par lesquels la Directrice Générale représente l'établissement en application de délibérations du Conseil de Surveillance ou des pouvoirs propres prévus par la loi du 21 juillet 2009 : acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix huit ans, procédures judiciaires, conventions, marchés publics, contrats de conseil et d'audit, certifications des délibérations du Conseil de Surveillance, virements de crédits.
- Tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État,

Ministres, Préfets, Directeurs Régionaux et Départementaux des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales ;


- Les ordres de mission du personnel de direction ;
- Les décisions de subventions ou de cotisations, abonnements, allocations assimilables à des subventions ;
- Les tableaux de gardes du personnel de direction et des personnels médicaux (seniors).

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Madame Béatrice VANUXEM pour tous les actes et décisions pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Fait à Nîmes, le 16 mars 2018

La Directrice Générale



M. LADoucETTE

CHU Nimes

30-2018-03-16-031

Délégation signature service communication et délégation
des affaires culturelles

Direction Générale

Directrice Générale
Mme Martine LADoucETTE

Directeur Général Adjoint
M. Eric DUPEYRON

Secrétariat :
Tél. : 04.66.68.30.01
Fax : 04.66.68.34.00
direction.generale@chu-nimes.fr

N/réf. : ML/CG

Décision n°14/2018

OBJET : Délégation de signature des personnels de direction

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional Universitaire de NîMES,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, et notamment les dispositions des articles D-6143-33 à D6143-35,

Vu le Décret du 11 septembre 2014 portant nomination de Madame Martine LADoucETTE, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Benjamin HERAUT, responsable du service communication et de la délégation des affaires culturelles, au nom de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire, pour signer :

- tous les courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement général du service communication et de la délégation des affaires culturelles,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et aux autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Fait à Nîmes, le 16 mars 2018

La Directrice Générale



M. LADoucETTE

D.D.P.P. du Gard

30-2018-05-24-004

Arrêté relatif au comité technique de la direction
départementale de la protection des populations du Gard



PREFET du GARD

**Direction départementale
de la protection des populations**

Arrêté préfectoral n° **du 24 mai 2018**
**relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des
populations du GARD**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu les effectifs de la direction départementale de la protection des populations du GARD à la date du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral 30-2018-03-27-010 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du GARD en date du 23 mai 2018,

Arrête :

Article 1^{er}

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de la protection des populations. Ce comité comporte quatre sièges de représentants titulaires du personnel et quatre suppléants.

Article 2

En application du 2ème alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de sigle.

Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4

L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du GARD issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

L'arrêté préfectoral n° 2014 178-0012 du 27 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du GARD est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

L'arrêté préfectoral n° 2014 349-0004 du 15 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du GARD est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du GARD est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

Article 5

Le directeur départemental de la protection des populations du GARD est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 24 mai 2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
de la protection des populations,**

Dr Claude COLARDELLE

DDCS du Gard

30-2018-05-28-003

Arrêté RCLD Dr DUCLOS Thierry, PH au CHU de
Nîmes, concernant le renouvellement d'un congé longue
durée de 12 mois à cpter du 05/03/2018.

*Arrêté Dr DUCLOS Thierry, PH au CHU de Nimes, concernant le renouvellement d'un congé
longue durée de 12 mois à cpter du 05/03/2018.*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le **28 MAI 2018**

ARRETE n°

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

Vu la lettre de saisine de Mme la Directrice du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes en date du 12 mars 2018, demandant un congé longue durée pour **Mr le Dr Thierry DUCLOS** ;

Vu la lettre de **Mr le Dr Thierry DUCLOS** en date du 11 mars 2018, demandant un

Vu l'expertise médicale réalisée par le comité médical en date du 09 mai 2018 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

L'état de santé de **Mr le Docteur Thierry DUCLOS**, praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, nécessite un renouvellement de congé longue durée à compter du 05 mars 2018 jusqu'au 04 mars 2019.

Article 2 :

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, la Directrice du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



P/ Le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale,


Isabelle KNOWLES

DDTM du Gard

30-2018-05-22-005

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) sur la commune
de Garons

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 22 MAI 2018

Service urbanisme habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme habitat
Réf. : Arrête/Garons
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de GARONS

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en dates des 8 et 26 février 2018;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Vu le courrier en date du 27 décembre 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2017 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Considérant qu'aucune des dépenses signalées par la commune n'est déductible au regard des articles L 302-7 et R 302-16 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de GARONS à **40 017 euros** (quarante-mille-dix-sept) et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

Article 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2017 est fixé à **40 017 euros** (quarante-mille-dix-sept) et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3:

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM du Gard

30-2018-05-24-005

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche
professionnelle en eau douce sur les étangs de la commune
de Vauvert pour monsieur Serge MEYNADIER

*Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la
commune de Vauvert pour monsieur Serge MEYNADIER*



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le

24 MAI 2018

Service Eau et Inondation
Milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62 65 22
Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la commune de Vauvert pour monsieur Serge MEYNADIER

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.431-1, L.431-3, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-18, R.436-19, R.436-20, R.436-21, R.436-25, R.436-26 et R.436-28, R.436-65-3, R.436-65-4 et R.436-65-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 302018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la demande déposée le 8 janvier 2018 par monsieur Serge MEYNADIER, pêcheur professionnel en eau douce ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité – Service Départemental du Gard du 29 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur technique de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du 23 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée du 24 mai 2018 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1/5

Considérant que la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard est réglementée dans le but de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés ;

Considérant que M. Serge MEYNADIER est adhérent à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée ;

Considérant que la convention de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations conclue entre la commune de Vauvert et la communauté de communes de petite Camargue est reconduite jusqu'au 30 juin 2018 inclus, dans l'objectif de la poursuite de la continuité de l'activité des pêcheurs professionnels ;

Considérant que la demande de monsieur Serge MEYNADIER est conforme aux exigences de l'arrêté du 4 octobre 2010 qui régit les autorisations de pêche de l'anguille en eau douce.

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Serge MEYNADIER, pêcheur professionnel en eau douce, adhérent de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er janvier 2018 au 30 juin 2018 pour la pêche à l'anguille ainsi que la pêche des autres espèces.

Article 3 : Heures et lieux de captures

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

La pêche des autres espèces peut être pratiquée quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher (manœuvre, relève et pose des engins).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

Les lieux de pêche sont situés sur les étangs appartenant à la commune de VAUVERT (en 2ème catégorie) : étangs du Charnier, du Crey, du Scamandre.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

2/5

Article 4 : Périodes d'ouvertures spécifiques

Dans le département du Gard, pour l'année 2018, la pêche à l'anguille en eau douce est autorisée de la manière suivante :

*Anguille de moins de douze centimètres : **Pêche interdite toute l'année ;**

*Anguille jaune : Du 15 mars 2018 au 1er juillet 2018, puis du 1^{er} septembre 2018 au 16 septembre 2018 (1^{ère} catégories piscicoles) et du 15 mars 2018 au 1^{er} juillet 2018, puis du 1er septembre 2018 au 15 octobre 2018 (2^{ème} catégories piscicoles) ;

*Anguille argentée ou anguille de dévalaison : **Pêche interdite toute l'année.**

Les divers engins destinés à la capture de l'anguille (maille de 10 mm) ne seront pas utilisés en dehors de périodes d'ouverture indiquées ci-dessus.

Article 5 : Nombre, nature et dimensions des engins et matériels autorisés

Engins utilisés :

*50 verveux à ailes, maille de 10 mm minimum (capture d'anguille) ;

*50 verveux à ailes à maille de 27 mm minimum (capture des autres espèces de poissons).

Matériel utilisé :

– *500 m de filets maillants maille de 60 mm minimum (capture de poissons de grande tailles).

Article 6 : Positionnement et marquage des engins

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés.

Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs de VAUVERT), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.

M. Serge MEYNADIER doit obligatoirement identifier ses engins à l'aide d'une étiquette en matière plastique, de couleur visible et portant ses initiales : SM.

Article 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9 : Tenue d'un registre de capture

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur. Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Affichage et publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

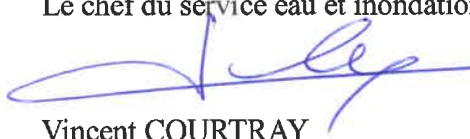
Article 11 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire. Une copie est transmise à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, ainsi qu'à la commune de Vauvert ainsi que la communauté de commune de petite Camargue.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau et inondation



Vincent COURTRAY

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-05-22-004

décision de retrait d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne concernant
l'organisme HELFER Sébastien situé à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Décision n° 30-2018-05-22-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP800920886**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme HELFER Sébastien en date du 7 août 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, sous le n° SAP800920886,

Vu l'obligation de l'organisme à respecter la condition d'activité exclusive ; la réglementation prévoit que l'organisme doit se consacrer exclusivement à l'exercice de l'une ou de plusieurs des activités de services à la personne énumérées de manière limitative à l'article D 7231-1 du code du travail,

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 20 avril 2018,

Vu les observations formulées par l'organisme HELFER Sébastien,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Que les activités de l'organisme HELFER Sébastien ne relèvent pas de la réglementation des services à la personne, mentionnées de manière limitative à l'article D 7231-1 du code du travail,

Décide

En application de l'article R7232-21, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme HELFER Sébastien en date du 7 août 2017 est **retiré à compter du 22 mai 2018**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme HELFER Sébastien en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme HELFER Sébastien sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

En application de l'article R7232-22, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

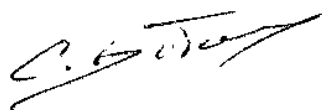
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 22 mai 2018

Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
et, pour le directeur de l'unité départementale du Gard,
La directrice adjointe,



Christiane BATAILLARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-05-15-007

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme HOMNIPRESENCE
situé à Blauzac

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2018-05-15-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP813615788**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 9 mai 2018 par Madame Marielle CAZALET en qualité de Directrice, pour l'organisme **HOMNIPRESENCE** dont l'établissement principal est situé 767 Route de Nîmes - 30700 BLAUZAC et enregistré sous le n° **SAP813615788** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

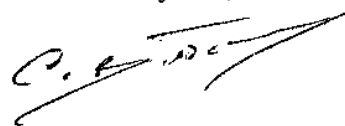
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 15 mai 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
La directrice adjointe,



Christiane BATAILLARD.

Prefecture du Gard

30-2018-05-17-002

Arrêté 2018-04-0097 du 17 mai 2018 portant autorisation
de la manifestation nautique "Journée nautisme et
handicap"

*Arrêté 2018-04-0097 du 17 mai 2018 portant autorisation de la manifestation nautique "Journée
nautisme et handicap"*

Préfecture
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile
Bureau de la Planification et
De la Sécurité Nationale

ARRÊTÉ n°2018-04-0097 du 17 mai 2018
portant autorisation de la manifestation nautique
"Journée Nautisme et Handicap"
organisée par l'association "Les Vents d'Heures d'Espoir" le 26 mai 2018

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code des transports ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- VU la loi 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de voie d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral en vigueur portant Règlement Particulier de Police de l'itinéraire Saône à grand gabarit et Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du Gard n° 2013-169-0006 du 18 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard ;
- VU le dossier de demande d'autorisation, déposé le 05 avril 2018, par M. André SIMON, président de l'association "Les Vents d'Heures d'Espoir", en vue d'organiser la manifestation "Journée Nautisme et Handicap", le 26 mai 2018, sur le Vieux Rhône depuis le port de Laudun l'Ardoise;
- VU les avis favorables et réputés favorables des services et administrations consultés ;
- SUR** proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture du Gard :

ARRÊTE :

TITRE I

DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 1 - Organisateur

M. André SIMON, président de l'association "Les Vents d'Heures d'Espoir" est autorisé à organiser la manifestation nautique dénommée Journée Nautisme et Handicap".

Article 2 - Dates, horaires et lieu de la manifestation

La manifestation nautique sera organisée aux dates, horaires et lieux qui suivent:

- Date de la manifestation : le 26 mai 2018, de 9h30 à 17h30 ;
- Lieu de la manifestation : entre le Pk 213.600 du Vieux Rhône (Port de Laudun) et le Pk 221.900 du Rhône (à Montfaucon, confluence avec le canal de fuite de l'écluse de Caderousse), puis sur le Rhône jusqu'au pont de l'A9, Pk 221.900.

Article 3 - Mesures temporaires

Sur le Rhône de 09h30 à 17h30 le 26 mai 2018 :

- Appel à la vigilance de tous les usagers de la voie d'eau croisant, dans les 2 sens, la zone de l'évènement, entre les PK 213.600 (Vieux-Rhône) et 221.900 (Rhône)
- Annonce VHF (canal 10) de tous les bateaux, dans les 2 sens, 5 mn avant leur croisée du Pk 218.800 (confluence de Montfaucon entre le Vieux Rhône et le Canal de fuite de l'écluse de Caderousse).

TITRE II

DES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 4 - Présence / Stationnement du public

Pour le cas où un bateau quitterait sa trajectoire, ou lors d'un incident de course, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins, berges ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau, est absolument interdit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures utiles et appropriées pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Article 5 - Mise en place des installations techniques

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable. Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Les différentes installations techniques devront être enlevés et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 6 - Mesures de sécurité

- L'organisateur devra veiller lors de l'arrivée des bateaux sur le Rhône canalisé à bien anticiper la manœuvre afin d'éviter tout risque d'abordage.
- De même la manœuvre de demi-tour devra se faire dans une zone dégagée, à l'amont et éloignée du Pont de l'A9 (Pk 221,900).
- L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces deux bateaux devront être situés, l'un en amont de la manifestation, l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité.
- Ces bateaux devront maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10), avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.
- L'organisateur de la manifestation veillera au respect, par les participants, de toutes les règles de navigation afférentes au segment de la voie d'eau sollicité pour cette manifestation et ce notamment pour les zones d'interdictions amont et aval des ouvrages CNR.
- L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours ou d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes que les risques d'incendie et de pollution des eaux.
- Les prescriptions techniques relatives à la construction et équipement des engins et bateaux sont conformes aux textes en vigueur, conformément l'attestation sur l'honneur produite le 09 avril 2018 par l'organisateur.
- Les conducteurs de bâtiments motorisés doivent être titulaires d'un titre de conduite en cours de validité.
- Les secours seront disponibles sur simple appel d'urgence en composant le 18 ou le 112.
- **Par ailleurs, M. André SIMON le responsable de la manifestation doit impérativement rester joignable au 06 25 21 15 49.**

TITRE III

DES LIMITES DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

Article 7 - Limites de l'autorisation

Cette manifestation nautique n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Article 8 - Navigation de transit et passage des écluses

Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, priorité sera donnée en permanence à la navigation de transit.

Les participants devront évoluer hors du chenal navigable et adapter leur activité, afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal maritime.

Article 9 - Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas d'annulation de la manifestation, La Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire de la voie d'eau, devra en être informée.

Il devra se renseigner auprès des services météorologiques concernés du niveau de vigilance météo et des crues avant et pendant l'épreuve.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau et la compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire, pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 10 - Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue

- Dès lors que les RNPC sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation (secteur 4 dans le cas présent défini à l'article 11.b 2 du Règlement Particulier de Police de la Navigation Intérieure de l'itinéraire Rhône et Saône à Grand Gabarit). Le pétitionnaire devra donc consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante : <https://www.inforhone.fr/Bulletins/RNPC>

Pour mémoire, la navigation de plaisance est de fait interdite dès lors que les RNPC sont déclarées sur le secteur concerné.

- Par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant le seuil des RNPC, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

Article 11 - Obligation d'information

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

- Information des participants

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation. Il devra s'assurer que tous les participants disposent des consignes de sécurité) mettre en œuvre en cas d'urgence (ouverture de barrage).

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France

Article 12 - Responsabilité

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

La responsabilité de l'État, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

- Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 13 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 14 - Entrée en vigueur et publication

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le présent arrêté sera également publié par le gestionnaire de la voie d'eau par l'intermédiaire d'avis à la batellerie.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Gard, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes, avenue Feuchères.

Article 16 - Autorité en charge de l'exécution du présent arrêté

Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture du Gard, les maires des communes concernées, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

SIGNÉ

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2018-05-28-002

Arrêté inter préfectoral n°2018-05-28-B3-002 du 28 mai
2018 portant extension du périmètre d'intervention du
syndicat mixte Sud Rhône Environnement aux communes

de Saint-Rémy-de Provence et Eygalières
*Arrêté inter préfectoral n°2018-05-28-B3-002 du 28 mai 2018 portant extension du périmètre
d'intervention du syndicat mixte Sud Rhône Environnement aux communes de Saint-Rémy-de
Provence et Eygalières*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Nîmes le 28 MAI 2018

Affaire suivie par :
B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
Fax : 04 66 36 42 55
Mél
beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2018-05-28-B3-002

portant extension du périmètre d'intervention du Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement aux
communes de Saint-Rémy-de-Provence et Eygalières

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

*Le préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense de
sécurité sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°97-1211 du 5 mai 1997 modifié portant création du syndicat mixte d'étude et de traitement des ordures ménagères (SMETOM) de la région de Beaucaire ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 00-3903 du 17 octobre 2000 modifié portant modification de la dénomination et des statuts du SMETOM de la région de Beaucaire qui prend le nom de Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement (SRE) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles en date du 25 octobre 2017 déjà membre du SRE, demandant l'extension de son périmètre aux communes d'Eygalières et Saint-Rémy-de-Provence à compter du second semestre 2018 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte en date du 5 décembre 2017 se prononçant favorablement sur cette extension ;

VU les délibérations des membres du SRE se prononçant favorablement sur cette extension : SICTOMU (20 février 2018), communauté d'agglomération Nîmes Métropole (26 mars 2018), Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (12 février 2018) et Communauté d'Agglomération d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette (13 février 2018) ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que les établissements publics de coopération intercommunale membres du SRE se sont prononcés en faveur de cette extension dans les conditions de majorité requises par les textes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gard et des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 :

À compter du 1^{er} juillet 2018, le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte Sud Rhône Environnements est étendu aux communes d'Eygalières et Saint-Rémy-de-Provence, membres.

Article 2 :

La communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargues-Montagnette adhère pour les communes de Boulbon, Saint-Pierre-de-Mézoargues et Tarascon au Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement.

Article 3 :

La représentation de chaque groupement au comité syndical s'effectuera conformément à l'article 5 des statuts du syndicat.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes et de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Gard et des Bouches-du-Rhône.

Article 5 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte de Sud Rhône Environnement et les président des cinq groupements membres du syndicat mixte sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et des Bouches-du-Rhône.

Le préfet du Gard,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Magali CHARBONNEAU

Prefecture du Gard

30-2018-05-07-008

Arrêté n°2018-05-0086 portant autorisation de la
manifestation nautique intitulée la fête des radeaux écolos

Arrêté portant autorisation de la manifestation nautique intitulée la fête des radeaux écolos

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile
Bureau de la Planification et
De la Sécurité Nationale

ARRÊTÉ n°2018-05-0086 du 07 mai 2018
Portant autorisation de la manifestation nautique "Fête des Radeaux Écolos"
organisée par la mairie de Beaucaire le 09 juin 2018

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code des transports ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- VU la loi 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de voie d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral en vigueur portant Règlement Particulier de Police de l'itinéraire Saône à grand gabarit et Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-237-0004 du 25 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le vieux Rhône entre les PK 263.350 et R 267.650 (Bras de Beaucaire) dans le département du Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral du Gard n° 2013-169-0006 du 18 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral du Gard n° 2018-03-0083 du 04 mai 2018 portant autorisation de la manifestation nautique "Fête des Radeaux Écolos" organisée par la mairie de Beaucaire le 25 juin 2018 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 1^{er} février 2018 par M. Julien SANCHEZ, le maire de Beaucaire, en vue d'organiser la manifestation nautique intitulée "Fête des Radeaux Écolos", le samedi 09 juin 2018 de 8 heures à 18 heures, sur le bras dormant du vieux Rhône, du P.K. 266,500 au P.K. 267,500 dans le département du Gard ;
- VU les avis favorables et réputés favorables des services et administrations consultés ;
- VU 30-2018-01-02-005 donnant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture du Gard :

ARRÊTE :

TITRE I

DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 1 - Organisateur

Monsieur Julien SANCHEZ, maire de Beaucaire, est autorisé à organiser la manifestation nautique dénommée ci-après : "Fête des Radeaux Écolos".

Article 2 - Dates, horaires et lieu de la manifestation

La manifestation nautique sera organisée aux dates, horaires et lieux qui suivent:

- Date de la manifestation : le 09 juin 2018 de 8h à 18h ;
- Lieu de la manifestation : sur bras dormant du vieux Rhône, du P.K. 266,500 au P.K. 267,500, sur la commune de Beaucaire.

Article 3 - Mesures temporaires

Sur le Vieux Rhône :

- Interruption de la navigation sauf bateaux de la manifestation de 09h00 à 18h00 le 09/06/2018 du PK 266,500 au PK 267,500 du vieux Rhône (bras dormant, mesure prise en l'absence de navigation commerciale)
- Appel à la vigilance à observer par les usagers de la voie d'eau à l'approche de la zone de la manifestation.

TITRE II

DES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 4 - Présence / Stationnement du public

La manifestation est ouverte au public.

Le stationnement ou la présence du public est interdit :

- sur les bas-ports, gradins ou berge ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau.
- Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures utiles et appropriées pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.
- L'accès et la circulation des véhicules de la CNR, de VNF et des services de secours ne doivent en aucun cas être gênés.

Article 5 - Mise en place des installations techniques

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Les différentes installations techniques devront être enlevés et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 6 - Mesures de sécurité

- L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces deux bateaux devront être situés, l'un en amont de la manifestation, l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité.
- Ces bateaux devront maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10), avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.
- La pratique d'autres sports nautiques y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives est interdite dans le périmètre de la manifestation nautique et durant toute la durée de son déroulement.
- L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours ou d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes que les risques d'incendie et de pollution des eaux.
- Les prescriptions techniques relatives à la construction et équipement des engins et bateaux sont conformes aux textes en vigueur, conformément l'attestation sur l'honneur produite le 1^{er} février 2018 par l'organisateur.
- Les conducteurs de bâtiments motorisés doivent être titulaires d'un titre de conduite en cours de validité.
- Les participants devront porter un gilet de sécurité homologué.
- Les secours seront disponibles sur simple appel d'urgence en composant le 18 ou le 112.
- **Par ailleurs, M. Xavier GOUBY le responsable opérationnel de la manifestation doit impérativement rester joignable au 06 11 36 53 51.**

TITRE III

DES LIMITES DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

Article 7 - Limites de l'autorisation

Cette manifestation nautique n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Article 8 - Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels

ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Il devra se renseigner auprès des services météorologiques concernés du niveau de vigilance météo et des crues avant et pendant l'épreuve.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 9 - Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue :

- Dès lors que les RNPC sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.
- Par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau en cas de force majeure.

Le pétitionnaire devra consulter le site internet de la Compagnie nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante :

<https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant ce seuil, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

Article 10 - Obligation d'information

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

- Information des participants

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

- Avis à la batellerie

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Article 11 - Responsabilité

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

La responsabilité de l'État, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 12 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 13 - Entrée en vigueur et publication

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le présent arrêté sera également publié par le gestionnaire de la voie d'eau par l'intermédiaire d'avis à la batellerie.

Article 14 - Abrogation

Le présent arrêté préfectoral n°2018-05-0086 abroge et remplace l'arrêté préfectoral du Gard n°2018-05-0083 du 4 mai 2018 portant autorisation de la manifestation nautique "Fête des Radeaux Écolos" organisée par la mairie de Beaucaire le 25 juin 2018.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Gard, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes, avenue Feuchères.

Article 16 - Autorité en charge de l'exécution du présent arrêté

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard, Monsieur le maire de Beaucaire, Monsieur le chef de la subdivision grand delta de Voies Navigables de France et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet



Thierry DOUSSET

Préfecture du Gard

30-2018-05-28-001

Arrêté n°2018-05-28-B3-001 du 28 mai 2018 portant
nomination du liquidateur du Syndicat Intercommunal de
la Gardonnenque

*Arrêté n°2018-05-28-B3-001 du 28 mai 2018 portant nomination du liquidateur du Syndicat
Intercommunal de la Gardonnenque*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes 28 mai 2018

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2018-05-28-B3-001 **portant nomination du liquidateur** **du Syndicat Intercommunal de la Gardonnenque**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-26 et R.5211-9 à R.5211-11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1949 modifié portant constitution du Syndicat Intercommunal du Groupe Scolaire de la Gardonnenque ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2017-11-28-003 du 28 novembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal de la Gardonnenque ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les organes délibérants du Syndicat Intercommunal de la Gardonnenque et de ses communes membres de délibérer de façon concordante sur les conditions de sa liquidation ;

CONSIDERANT en conséquence que la liquidation ne pouvant être prononcée au 30 juin 2018 il y a lieu de désigner un liquidateur chargé de procéder aux opérations concourant à la dissolution de ce groupement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Frédéric BENOIT, inspecteur principal des finances publiques à la direction départementale des finances publiques du Gard est nommé liquidateur du Syndicat Intercommunal de la Gardonnenque à la date du présent arrêté.



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Article 2

Le liquidateur agit au nom et pour le compte de la collectivité jusqu'à sa dissolution complète. Il se substitue de plein droit à l'ordonnateur et à l'organe délibérant pour tous les actes de gestion, d'administration et de disposition.

Sa mission consiste notamment, sous réserve du droit des tiers, à apurer les dettes et les créances et à céder les actifs, ainsi qu'à déterminer la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 3

Monsieur Frédéric BENOIT pourra notamment, dans le cadre de la liquidation, engager personnellement des frais de déplacement, de mission, de représentation, et toute autre dépense nécessaire à la liquidation, frais qui lui seront remboursés par le syndicat par le biais de son compte.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes membres Syndicat Intercommunal de la Gardonnenque sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2018-05-25-001

Arrêté portant mise en demeure de quitter les lieux aux
gens du voyage stationnés, sans droit ni titre sur le stade de
football Jean Sadoul à Alès 30100



PRÉFET DU GARD

Direction des Sécurités

Arrêté n°

portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titre, sur le stade de football Jean Sadoul, sis 1730 chemin de Trespeaux 30100 Alès

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000, modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du département du Gard ;

Vu l'arrêté n°2012-179-0001 portant révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du département du Gard approuvé le 27 juin 2012 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005/00202 en date du 16 février 2005 interdisant le stationnement des caravanes en tout autre lieu que celui de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Alès ;

Vu la lettre du maire de la commune d'Alès, Président d'Alès Agglomération, en date du 22 mai 2018, sollicitant l'évacuation des caravanes et véhicules appartenant à la communauté des gens du voyage installées, depuis le dimanche 20 mai 2018, sans droit ni titre, sur le stade municipal de football Jean Sadoul (parcelles AY 0552 et 558), chemin de Trespeaux à Alès (30100) ;

Vu le rapport administratif établi par la Police Nationale, le 25 mai 2018 ;

Considérant que la commune d'Alès a satisfait aux obligations prescrites par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de 2012 en disposant sur son territoire d'une aire d'accueil ;

Considérant que malgré la tentative de médiation engagée par la collectivité invitant les intéressés à rejoindre l'aire d'accueil communale ceux-ci n'ont pas obtempéré ;

Considérant que les intéressés se sont introduits illicitement sur le stade municipal de football en sectionnant le portail d'entrée et une grille de clôture ;

Considérant que les services de la police nationale, municipale ont constaté le stationnement illicite de 45 véhicules et résidences mobiles appartenant à la communauté des gens du voyage sur le stade municipal de football Jean Sadoul, chemin de Trespeaux à Alès, 30100 ;

Considérant que le terrain de sport sur lequel ces personnes sont installées sans droit ni titre ne disposent d'aucun équipement d'hygiène publique (toilettes), de raccordement aux réseaux d'assainissement public et d'accès à l'eau potable ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un service régulier de ramassage d'ordures ménagères ;

Considérant que les gens du voyage ont effectués un branchement illégal sur le réseau électrique sans pouvoir attester de sa conformité en matière de sécurité, constaté par les forces de l'ordre ;

Considérant que le branchement illicite au réseau de défense extérieur contre l'incendie (borne à incendie) au moyen d'un tuyau et d'un système de clarinette réduit l'efficacité du réseau et nuit gravement à la défense incendie de la zone ;

Considérant que l'occupation illicite de ce terrain de football ne permet plus aux usagers de pouvoir en bénéficier dans le cadre de leur activité récréative créant des tensions avec ces usagers ;

Considérant que le passage de véhicules lourds sur la pelouse du terrain de football risque d'entraîner des dégradations importantes notamment avec les fréquents orages de ce mois de mai et de ce fait engendrer des frais importants de remise en état pour la collectivité et le club ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que ce stationnement illicite et prolongée des gens du voyage à cet endroit est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Les propriétaires des véhicules et résidences mobiles, stationnés sans droit ni titre, sur le stade de football Jean Sadoul, chemin de Trespeaux à Alès 30100, depuis le dimanche 20 mai 2018, **sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 72 heures à compter de la notification du présent arrêté.**

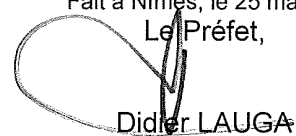
Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, au maire d'Alès, Président d'Alès Agglomération.

Article 4 : Le Préfet du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Maire de la commune d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site et en mairie.

Fait à Nîmes, le 25 mai 2018

Le Préfet,



Didier LAUGA

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai mentionné l'article 1